

**Le nouveau décret relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires**

***Réunion des directeurs des ressources humaines  
des établissements d'enseignement supérieur  
du 19 novembre 2021***

# 1. La création de corps et qualités uniques

- ❑ Le décret fusionne :
- ❑ les corps des **professeurs des universités-praticiens hospitaliers** et des **professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques**, relevant du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires avec le corps des **professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires**, relevant du décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires, en un **corps unique des professeurs des universités-praticiens hospitaliers (« PU-PH »)** ;
- ❑ les corps des **maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers** et des **maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques**, relevant du décret du 24 février 1984, avec le corps des **maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires**, relevant du décret du 24 janvier 1990, en un **corps unique des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitalier (« MCU-PH »)**.

# 1. La création de corps et qualités uniques

□ Le décret crée :

□ Une qualité unique de praticien hospitalier universitaire (PHU), ouverte aux praticiens des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques .

L'ouverture de cette qualité aux disciplines odontologiques et pharmaceutiques a été anticipée dans le cadre de la campagne de révision des effectifs pour l'année 2022.

□ Une qualité unique de chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux (CCU-AH) résultant de la fusion des qualités de chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux, relevant du décret du 24 février 1984, et d'assistant hospitalier universitaire des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaire, relevant du décret du 24 janvier 1990.

Les assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires relevant du décret du 24 janvier 1990, prennent la qualité de CCU-AH compte-tenu de leur activité clinique dominante.

□ Une qualité unique d'assistant hospitalier universitaire (AHU) destinée aux membres du personnel médical, odontologique et pharmaceutique n'exerçant pas ou peu d'activité clinique.

# Le classement dans les nouveaux corps et qualités

- ❑ Les agents titulaires à la date d'entrée en vigueur du décret sont intégrés, à égalité de classe ou de grade et à égalité d'échelon, dans les nouveaux corps. Ils conservent l'ancienneté d'échelon, de grade et de corps de la carrière universitaire acquise dans leur ancien corps. **Pour ce faire, les services gestionnaires des universités doivent prendre, dans des délais raisonnables, des arrêtés individuels de classement des intéressés dans le nouveau corps correspondant. Ces arrêtés sont cosignés par le centre national de gestion ;**
- ❑ Les agents non titulaires et temporaires en fonction à la date d'entrée en vigueur du décret sont nommés dans la nouvelle qualité correspondant à leur situation. Ils conservent leur ancienneté de fonctions universitaires et hospitalières. **Pour ce faire, les services gestionnaires des universités doivent prendre, dans des délais raisonnables, des arrêtés individuels de classement des intéressés dans la nouvelle qualité correspondante. Ces arrêtés sont cosignés par le directeur général du CHU.**

# La disparition progressive de la possibilité d'exercer à temps incomplet les fonctions hospitalières dans les disciplines odontologiques

- ❑ Il n'est donc plus possible de recruter des MCU-PH ou des AHU des disciplines odontologiques exerçant leurs fonctions hospitalières à temps incomplet, dit « à temps partiel ».
- ❑ Cependant, les MCU-PH des disciplines odontologiques et les AHU des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, intégrés en qualités de CCU-AH, qui exercent leurs fonctions hospitalières à temps incomplet à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent continuer à exercer ces fonctions à temps incomplet .
- ❑ Par ailleurs, à titre transitoire, les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux recrutés dans les disciplines odontologiques au titre des années 2021 à 2026 peuvent être recrutés sur des fonctions hospitalières à temps incomplet .
- ❑ Les intéressés (MCU-PH ou CCU-AH à temps incomplet) peuvent toutefois demander à exercer leur fonction à temps complet

## 2. L'harmonisation des conditions de recrutement et d'accueil en détachement

- ❑ Le Diplôme d'études spécialisées (DES) est dorénavant exigé pour être recruté en qualité de CCU-AH ou d'AHU de toutes les disciplines de santé.
- ❑ Peuvent présenter le concours de MCU-PH, les CCU-AH et les AHU, quelle que soit la discipline, qui justifient d'au moins un an d'exercice effectif de fonctions en l'une de ces qualités .
- ❑ Peuvent présenter le concours de PU-PH, les CCU-AH, les AHU et les MCU-PH, quelle que soit la discipline, qui justifient d'au moins deux ans d'exercice de fonctions en l'une de ces qualités .
- ❑ Suppression de la limitation de participation aux concours (harmonisation fonction publique).
- ❑ Harmonisation des conditions de diplômes pour le concours de MCU-PH de type 1 : outre avoir effectivement exercé ces fonctions durant une année, les CCU-AH et les AHU se portant candidats au concours de MCU-PH doivent être titulaires du diplôme national de master ou bien d'un titre ou diplôme conférant le grade de master.
- ❑ Extension du concours de MCU-PH de type 2 aux disciplines odontologiques et pharmaceutiques. (candidats qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions du concours de type 1 et sont titulaires du diplôme national de doctorat ou d'un diplôme ou titre, français ou étranger, de niveau équivalent).

## 2. L'harmonisation des conditions de recrutement et d'accueil en détachement

- ❑ Généralisation de l'ouverture du concours de PU-PH aux PHU, CCU-AH et AHU de toutes les disciplines (aujourd'hui réservé aux disciplines médicales).
- ❑ Extension des concours de PU-PH de type 2, 3, 4, 5 et 6 à toutes les disciplines de santé (odontologie exclue aujourd'hui).
- ❑ Accueil de directeurs de recherche dans le corps de PU-PH de toutes les disciplines de santé (odontologie exclue aujourd'hui).
- ❑ Dispositions transitoires relatives aux conditions de présentation des concours
  - aménagements de niveau d'échelon pour les praticiens hospitaliers, en poste avant le 1er octobre 2020, candidats à un concours de HU titulaires,
  - neutralisation des effets préjudiciables de la crise sanitaire de 2019-2020 sur la condition de mobilité du concours de PU-PH.

## 2. L'harmonisation des parcours de carrières

- ❑ Création d'une bonification d'ancienneté d'un an au titre de la thèse universitaire lors du classement des MCU-PH. (mesure du plan attractivité des carrières HU du 12 juillet 2021)
- ❑ Extension à l'odontologie du bénéfice des primes universitaires ouvertes aux autres membres du personnel enseignant et hospitalier titulaire : PCA et PRP.
- ❑ Extension à l'odontologie du bénéfice de la bonification d'ancienneté consécutive à l'exercice des fonctions de président ou de directeur.
- ❑ Reconnaissance du temps partiel de droit (mesure du plan attractivité des carrières HU du 12 juillet 2021)

### 3. L'harmonisation des parcours de carrière

- ❑ **Précision des conditions d'acquisition du titre d'ancien CCU-AH et du titre d'ancien AHU.**
- ❑ Les titres d'ancien CCU-AH et d'ancien AHU sont subordonnés à l'exercice effectif de ces fonctions pendant une durée de deux ans.
- ❑ Pour le calcul de la durée d'exercice effectif des fonctions : les congés annuels, les congés de maternité, les congés de paternité, les congés d'adoption et, dans la limite de trente jours, les congés de maladie rémunérés accordés aux AHU et aux CCU-AH sont assimilés à l'exercice effectif des fonctions, dans la limite totale d'un an.
- ❑ Si nécessaire, les contrats des CCU-AH et des AHU ayant bénéficié d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité ou d'un congé de maladie rémunéré sont prolongés, à la demande des intéressés, de la durée nécessaire à l'exercice effectif des fonctions pendant une durée de deux ans.
- ❑ Cette évolution par rapport aux anciens décrets statutaires permet de mettre fin à des dispositions pouvant être aujourd'hui considérées discriminatoires à l'encontre du principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

## 4. La gestion des membres du personnel enseignant et hospitalier

- ❑ **Le régime des obligations de services**
- ❑ Les principales dispositions organisant les obligations de service des membres du personnel enseignant et hospitalier, et figurant jusqu'alors dans des textes de niveau réglementaire inférieur, sont confirmées par le nouveau décret statutaire .
- ❑ Les obligations de service des membres du personnel enseignant et hospitalier s'effectuent sur onze demi-journées. La durée de travail ne peut excéder quarante-huit heures par semaine, cette durée étant calculée en moyenne sur une période de quatre mois.
- ❑ Les intéressés bénéficient d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives par période de vingt-quatre heures. Toutefois, par dérogation, ils peuvent accomplir une durée de travail allant jusqu'à vingt-quatre heures consécutives ; ils ont alors immédiatement droit à un repos d'une durée équivalente.
- ❑ L'indissociabilité des activités universitaires et hospitalières dans la satisfaction des obligations de service des membres du personnel enseignant et hospitalier se traduit par l'absence de répartition, au niveau statutaire, entre un nombre d'heures universitaires et un nombre d'heures hospitalières.
- ❑ Un arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé apportera des précisions complémentaires.

## 4. La gestion des membres du personnel enseignant et hospitalier

- Outre les autorisations spéciales d'absence prévues par le code de santé publique, les membres du personnel enseignant et hospitalier peuvent bénéficier d'autorisations d'absence d'une durée maximale de six semaines par an, pour assister à des congrès et colloques scientifiques. Deux de ces six semaines sont accordées pour la préparation d'enseignements ou de travaux de recherche.

## 4. La gestion des membres du personnel enseignant et hospitalier

- ❑ **Le maintien de la compétence de principe des directeurs et des conseils d'unité de formation et de recherche :**
- ❑ De manière générale, les actes de gestion des membres du personnel enseignant et hospitalier sont de la compétence des directeurs et des conseils d'unité de formation et de recherche.
- ❑ Ainsi, la responsabilité de suspendre un agent de son service de garde pour une durée maximale de trois mois relève désormais de la décision conjointe du directeur du CHU et du directeur de l'UFR, après avis motivé du président de la CME (anciennement compétence préfet/recteur)

## 4. La gestion des membres du personnel enseignant et hospitalier

### **Dérogations au maintien de la compétence de principe des directeurs et des conseils d'unité de formation et de recherche :**

Les décisions suivantes impliquent des actes pris au niveau de l'université (non uniquement de l'UFR) :

- La mise en délégation pour mission d'étude ou mission d'enseignement est prononcée par arrêté du président de l'université et du directeur général du CNG ;
- La mise en délégation pour mission temporaire est prononcée par décision du président de l'université et du directeur général du CHU, après avis du directeur de l'UFR ;
- La mise à disposition est prononcée par arrêté du président de l'université et du directeur général du CNG, après avis du conseil de l'UFR et de la CME ;
- La suspension conservatoire d'urgence en cas de mise en péril de la continuité du service et de de la sécurité des patients ou des étudiants est prise par décision conjointe du directeur général du CHU et du président de l'université (nouvelle disposition créée par le décret) ;
- La décision du directeur de l'UFR de dispenser de sa contribution financière l'entreprise auprès de laquelle un membre du personnel enseignant et hospitalier est placée en délégation pour sa création est prise après avis du conseil d'administration de l'université .

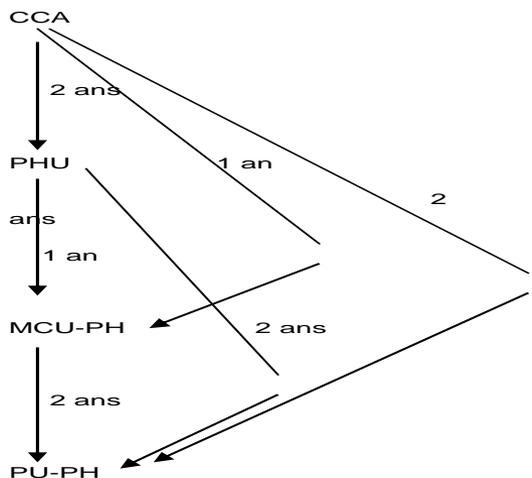
## 4. La gestion des membres du personnel enseignant et hospitalier

- ❑ **Introduction d'une nouvelle procédure –locale- de suspension conservatoire**
- ❑ Dans des circonstances exceptionnelles où sont mises en péril la continuité du service et la sécurité des patients ou celles des étudiants, le directeur général du CHU et le président de l'université peuvent immédiatement suspendre les activités universitaires et hospitalières de l'agent.
- ❑ Cette procédure répond à un cadre strict :
  - les conditions de mise en péril de la continuité du service et de mise en péril de la sécurité des patients ou des étudiants sont cumulatives ;
  - le directeur général du CHU et le président de l'université doivent immédiatement saisir les ministres de l'enseignement supérieur et de la santé qui engagent une procédure disciplinaire ou mettent fin à la suspension d'urgence.

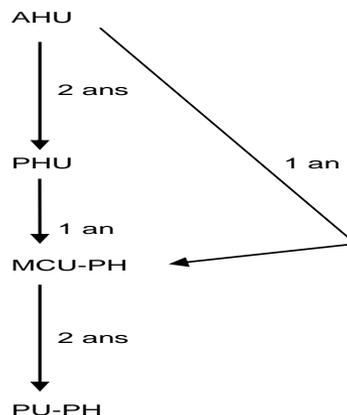
# 4. Les textes d'application

Dispositions actuelles des décrets n° 84-135 du 24 février 1984 et n° 90-92 du 24 janvier 1992

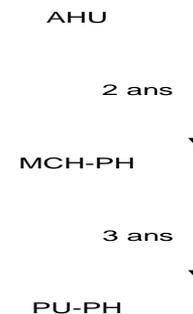
**Disciplines médicales cliniques et mixtes**



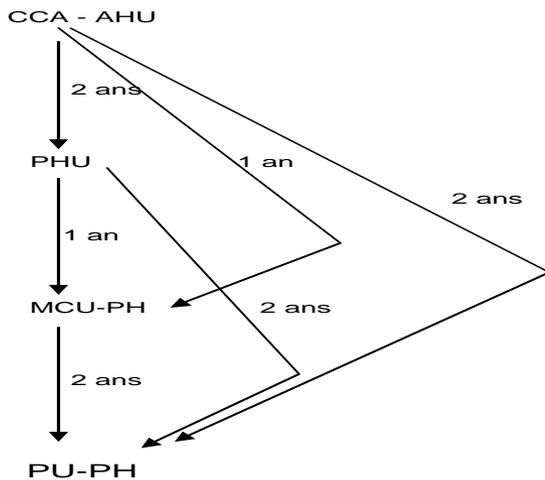
**Disciplines médicales biologiques et mixtes**



**Disciplines pharmaceutiques et odontologiques**



**Projet de décret : Toutes disciplines de santé**



## 4. Les textes d'application

- Textes publiés conjointement au décret :
- Décret n° /// du /// relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;
- Décret n°/// du /// relatif au régime indemnitaire des personnels enseignants et hospitaliers titulaires, temporaires et non titulaires ;
- Arrêté du /// relatif à la rémunération universitaire de certains membres du personnel des centres hospitalier et universitaires ;
- Arrêté du /// modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Arrêté du /// relatif à l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison pour les personnels enseignants et hospitaliers ;
- Arrêté du /// modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;
- Arrêté du /// relatif à la part complémentaire variable de rémunération des personnels enseignants et hospitaliers ;
- Arrêté du /// relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires.

## 4. Les textes d'application

- ❑ **Autres textes d'application suite à la parution du décret :**
- ❑ **- Arrêté du /// fixant les modalités de constitution des dossiers et de dépôt des candidatures pour le recrutement des chefs de cliniques des universités-assistants des hôpitaux et des assistants hospitaliers universitaires ;**
- ❑ **- Arrêté du /// fixant les conditions de dépôt de candidatures et les modalités de constitution et de fonctionnement de la commission pour le recrutement des praticiens hospitaliers universitaires ;**
- ❑ **- Arrêté du /// fixant les conditions dans lesquelles des candidats de nationalité étrangère peuvent être autorisés à participer aux concours d'accès aux corps de professeurs des universités-praticiens hospitaliers et de maîtres de conférences-praticiens hospitaliers ;**
- ❑ **- Arrêté du /// relatif à l'équivalence ou à la dispense des diplômes requis et des fonctions à exercer pour présenter un concours d'entrée dans un corps du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;**
- ❑ **- Arrêté du /// fixant la procédure de recrutement du personnel enseignant et hospitalier titulaire des centres hospitaliers et universitaires ;**

## 4. Les textes d'application

- ❑ **Autres textes d'application suite à la parution du décret :**
- ❑ **- Arrêté du /// fixant la liste des disciplines dans lesquelles les candidats à un concours d'accès à un corps du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires doivent satisfaire à une épreuve pédagogique pratique ;**
- ❑ **- Arrêté du /// relatif aux conditions de mobilité exigées des candidats au concours de professeur des universités-praticien hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;**
- ❑ **- Arrêté du /// fixant la liste des distinctions scientifiques permettant l'avancement hors-contingent des professeurs des universités-praticiens hospitaliers dans l'un des deux échelons de la classe exceptionnelle ;**
- ❑ **- Arrêté du /// modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 12 mars 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques et des personnels enseignants de médecine générale.**